

**ARRÊTÉ** No. 565 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au Service de l'Administration Locale;

Le conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTÉ:**

**ARTICLE PREMIER** — Est éventuellement rendu applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette, le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ** N° 567 organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des Conseils d'Enquête;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un Service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTÉ:**

**TITRE PREMIER.**

**Constitution du Cadre**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre de Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

**ART. 2.** — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des ingénieurs du cadre général des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux Colonies, organisé par le décret du 1<sup>er</sup> août 1921. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps.

**ART. 3.** — La hiérarchie, la solde, la proportion des grades et le classement au point de vue des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit:

GRADES	SOLDE PROVISOIRE	CATÉGORIE	PROPORTIONS	
Aide-Conducteur stagiaire	6.000	3 <sup>me</sup>		
Aide-Conducteur	{ avant 18 mois	3 <sup>me</sup>	40%	
	{ après 18 —			7.500
Conducteur	{ avant 18 mois	3 <sup>me</sup>	30%	
	{ après 18 —			8.500
Conducteur principal	{ avant 2 ans	2 <sup>me</sup>	20%	
	{ — 4 —			11.000
	{ après 4 —			13.000
Conducteur en chef	{ avant 2 ans	2 <sup>me</sup>	10%	
	{ — 4 —			15.000
	{ après 4 —			16.000

Les Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, servant hors de leur pays d'origine, perçoivent en outre, suivant le cas un supplément colonial, ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

**TITRE II**

**Recrutement**

**ART. 4.** — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo doit remplir les conditions générales suivantes:

1° — Etre Français;

2° — Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

3° — Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date;

4° — Avoir satisfait aux obligations militaires;

5° — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires;

6° — Etre âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre, au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté ;

Il doit en outre, pour être admis aux grades indiqués ci-dessous, réunir les conditions spéciales énumérées ci-après :

1° — Peuvent être recrutés comme aide-conducteurs stagiaires les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole d'Agriculture du Maroc, des Ecoles pratiques d'Agriculture, de l'Ecole d'Horticulture de Villepreux, de l'Ecole pratique Coloniale du Havre.

2° — Peuvent être nommés directement aide-conducteurs, les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou agricole tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918, de l'Ecole Nationale d'Horticulture de Versailles, de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis ou de l'Institut Agricole d'Algérie.

3° — Peuvent être recrutés directement comme conducteurs les candidats titulaires du diplôme de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale.

Les deux tiers des vacances du grade de conducteur sont réservés à l'avancement hiérarchique, le 3<sup>m</sup> tiers au maximum peut être attribué aux candidats ci-dessus.

ART. 5° — La totalité des emplois de conducteurs principaux et de conducteurs en chef est réservé au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur.

### TITRE III.

#### Stage — Augmentation de solde — Avancement

##### 1° — Stage

ART. 6. — Tout candidat agréé, selon le cas, comme aide-conducteur stagiaire, aide-conducteur ou conducteur doit accomplir une année de service, avec présence effective, comptant du jour de son arrivée à Lomé, et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, rendue sur la proposition du Chef de service, soit promu aide-conducteur, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un an, définitivement promu, titularisé ou licencié par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Chef de service.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

En ce qui concerne les aide-conducteurs et conducteurs le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

##### 2° — Augmentation de solde.

ART. 7. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure, dans chacun des échelons de grade prévus au tableau de l'article 3 a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a) pour les aide-conducteurs et conducteurs : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de séjour colonial ;

b) pour les conducteurs principaux et les conducteurs en chef 2 ans d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

##### 3° — Avancement en grade.

ART. 8. — Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Ils ont lieu au choix et à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades de conducteur et de conducteur principal ; uniquement au choix pour le grade de conducteur en chef.

La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1° — Pour le grade de conducteur :

a) au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade d'aide-conducteur comprenant deux ans de séjour colonial ;

b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'aide-conducteur, comprenant 42 mois de séjour colonial ;

2° — Pour le grade de conducteur principal :

a) au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade de conducteur comprenant 30 mois de séjour colonial ;

b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade de conducteur comprenant 42 mois de séjour colonial ;

3° — Pour le grade de conducteur en chef :

6 ans d'ancienneté dans le grade conducteur principal comprenant 42 mois de séjour colonial.

La période de stage effectuée à l'Institut National d'Agronomie Coloniale par les agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, régulièrement admis à suivre les cours de cette école conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, entre en compte, au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective à la colonie.

Le temps passé en France par les agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers régulièrement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat, soit aux expositions coloniales, compte pour sa durée comme ancienneté et pour un tiers comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement, les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par les conducteurs des Travaux Agricoles en mission hors de la colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme séjour dans la colonie de provenance, jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

ART. 9. — La totalité des emplois d'aide-conducteurs, conducteurs et conducteurs principaux est réservée au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 précités, des emplois de conducteurs principaux, conducteurs et aide-conducteurs peuvent être attribués, après avis de la commission de classement instituée par l'article 11 du présent arrêté :

1° — aux conducteurs principaux, conducteurs et aide-conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers de l'A. O. F. en service hors cadres au Territoire ou en disponibilité.

2° — aux agents contractuels de l'Agriculture en service au Togo.

Les demandes d'admission dans le cadre devront parvenir dans le trimestre qui suivra la parution du présent arrêté.

Ces agents ainsi nommés dans le corps des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, y sont admis avec la solde correspondante à leur solde de présence dans leur cadre d'origine ou à leur solde de présence contractuelle ou à défaut, avec la solde immédiatement supérieure.

ART. 10. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix, s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 11 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà, ou qui rempliront, au cours de l'année suivante, les conditions requises.

ART. 11. — La Commission de classement du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers est composée comme suit :

*Président* Le Chef du Secrétariat Général ou un Administrateur en chef des colonies,

*Membres* { Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,  
Le Chef du Service de l'Agriculture,  
Deux représentants du cadre des conducteurs désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de grade le plus élevé, ou à défaut, deux fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture ou d'un cadre régulier, autant que possible les plus élevés en grade.

Les deux fonctionnaires du cadre commun des conducteurs ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent néanmoins dans ce cas à assister aux délibérations.

#### TITRE IV.

##### Discipline.

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers sont les suivantes :

- La réprimande;
- Le blâme avec inscription au dossier;
- Le retard d'ancienneté;
- La radiation du tableau d'avancement;
- La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade;
- Le retrait temporaire d'emploi;
- La révocation.

ART. 13. — La réprimande est infligée par le Chef de Service. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République.

Il est rendu compte du prononcé de la peine de la réprimande au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un conducteur des Travaux Agricoles et Forestiers sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

Le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, après avis d'un Conseil d'enquête.

Ce Conseil est composé comme suit :

*Président* : Le Chef du Secrétariat Général ou un Administrateur en chef des colonies,

Un Administrateur ou un Administrateur-Adjoint des Colonies;

Le Chef du Service de l'Agriculture;

*Membres* { Deux agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers au moins du même grade que l'intéressé, et dans ce cas, plus anciens que lui ou, à défaut deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe, par décision, la composition et le lieu de réunion du Conseil.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce Conseil se faire assister d'un défenseur choisi par lui, et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du Conseil.

#### TITRE V.

##### Dispositions diverses.

ART. 14. — Des congés spéciaux pour suivre les cours ou passer l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'Institut National d'Agronomie Coloniale pourront être accordés par le Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 11.

1° — Sans examen et après 18 mois de services effectifs au Territoire aux agents pourvus du diplôme d'ingénieur d'agriculture Coloniale ou du titre d'ingénieur agricole ou agronome tel qu'il est défini par la loi du 2 août 1918 et aux agents anciens élèves de l'École Nationale d'Horticulture de Versailles, de l'École Coloniale d'Agriculture de Tunis, de l'Institut Agricole d'Algérie;

2° — Après 3 ans de services effectifs aux autres agents qui auront satisfait à un examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

#### TITRE VI.

##### Honorariat.

ART. 15. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers retraités ou démissionnaires.

ART. 16. — L'Ordonnateurs délégué, le Chef du Service de l'agriculture et le Chef de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS

*Décision N° 737 fixant la date de la session ordinaire de 1927 du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un Conseil Economique et Financier;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Economique et Financier du Territoire dont la composition est fixée par arrêté du 4 novembre 1924 susvisé se réunira en session ordinaire le lundi 14 novembre prochain à 8 heures à l'hôtel du Gouvernement en vue d'être consulté;

1° — sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1928;

2° — sur les projets de budgets 1928.

3° — sur le plan de campagne des travaux publics pour 1928.

ART. 2. — Les administrateurs des Cercles de Lomé, Aného, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile sur le chef-lieu les délégués de leur Conseil des Notables.

Lomé, le 24 octobre 1927.

SIADOUS

*ARRÊTÉ N° 572 organisant un service de remise à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé.*

L'administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation des stations radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo, ensemble l'arrêté du 18 février 1927 le modifiant;

Vu les instructions sur le service des P. T. T. en vigueur au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de remise à domicile des radios-presse par abonnement dans les conditions indiquées ci-après :

ART. 2. — Après contrôle et collationnement du texte par le chef de Cabinet du Commissaire de la République, le chef de la station de T. S. F. donnera le bon à tirer au linographe par les soins de son service, en autant d'exemplaires que lui aura indiqué le chef du Service des P. T. T.

ART. 3. — Les imprimés seront remis par le chef de la station de T. S. F. au service des P. T. T. qui en assurera dans les formes ordinaires, la distribution aux abonnés.

ART. 4. — Les abonnements sont souscrits dans les bureaux de poste à raison de 15 frs, par mois et par abonnement, payables au moment de la souscription. Récépissé du paiement est délivré dans les formes régulières.

ART. 5. — Les recettes seront prises en charge par le service des P. T. T. conformément aux instructions en vigueur dans ledit service.

ART. 6. — Il sera alloué au personnel de la station de T. S. F. une indemnité globale de 250 frs par mois répartie d'après état dressé par le chef de service et approuvé par le Directeur du Service, à titre de rémunération du travail supplémentaire occasionné par la réception des radios-presse de nuit et par leur copie au linographe.

ART. 7. — Le service des radios-presse sera assuré gratuitement aux personnes ci-après indiquées :

Commissaire de la République.  
Inspecteurs des Colonies en mission.  
Chef du Secrétariat Général.  
Inspecteur des Affaires Administratives.  
Trésorier-Payeur.  
Procureur de la République.  
Directeur du Service des Voies de Pénétration, Wharf, T.P..  
Chef du Service des Douanes.  
Directeur du Service de Santé.  
Chef du Service des P. T. T.  
Chef du Service de l'Agriculture.  
Inspecteur de l'Enseignement.  
Commandant des Forces de Police.  
Receveur de l'Enregistrement.  
Commandants de Cercle.  
Chefs de subdivision.

ART. 8. — Le chef du Secrétariat Général, le Directeur et le chef du Service radioélectrique et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 octobre 1927.

SIADOUS.

Approuvé en séance du Conseil d'Administration du 29 octobre 1927.

*ARRÊTÉ N° 568 fixant les coefficients de majoration des droits applicables aux caucos et cafés en fèves importés dans le Territoire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;